

Royaume du Maroc

**Ministère l'Agriculture, de
la Pêche Maritime, du
Développement Rural et
des Eaux et Forêts**

**Projet de décret n° du(.....) fixant les modalités
de surveillance et de contrôle phytosanitaires des végétaux,
produits végétaux et autres objets.**

Pour contreseing :

**Le Ministre de
l'Agriculture, de la
Pêche Maritime, du
Développement Rural et
des Eaux et Forêts**

Le Chef du gouvernement,

Vu la loi n°76-17 relative à la protection des végétaux, promulguée par le dahir n°1-21-66 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021), notamment ses articles 6, 26, 27, 28, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 44, 47, 49, 52, 53 ;

Vu la loi n°25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le(.....),

Décrète:

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER : Le présent décret a pour objet de fixer les conditions techniques et les modalités de surveillance et du contrôle phytosanitaire des végétaux, produits végétaux et autres objets prévus par la loi susvisée n°76-17 relative à la protection des végétaux.

ARTICLE 2 : La surveillance et le contrôle phytosanitaire des végétaux, produits végétaux et autres objets visés à l'article premier ci-dessus sont assurés par les services compétents de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires (l'Office) conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi susvisée n°25-08, selon les programmes, les protocoles et méthodologies communément admis en la matière.

CHAPITRE II : DE LA SURVEILLANCE PHYTOSANITAIRE

ARTICLE 3 : La déclaration prévue à l'article 26 de la loi précitée n°76-17 doit être faite selon le modèle disponible sur le site Web de l'Office ou par tout autre moyen prévu par cet Office à cet effet.

Cette déclaration contient les mentions d'identification du déclarant, la localisation du ou des lieux où la présence de l'organisme nuisible est constatée ou suspectée ainsi que les végétaux, produits végétaux ou autres objets concernés, et, le cas échéant toute autre information utile en lien avec l'organisme nuisible.

ARTICLE 4 : Sitôt réception de la déclaration visée ci-dessus, et aux fins de procéder aux investigations nécessaires prévues à l'article 27 de la loi précitée n°76-17, les agents des services compétents de l'Office étudient les éléments fournis à l'appui de la déclaration et, si nécessaire, se déplacent sur les lieux mentionnés ainsi que, le cas échéant, dans les lieux, locaux et installations se trouvant à proximité ou ayant un lien avec l'organisme nuisible suspecté.

ARTICLE 5 : La délimitation géographique des zones protégées prévues à l'article 33 de la loi n°76-17 précitée est effectuée suite aux prospections phytosanitaires menées par les services compétents de l'Office au niveau des zones cibles. Lesdites prospections phytosanitaires consistent dans l'observation visuelle des végétaux, produits végétaux ou autres objets pour la recherche des organismes nuisibles concernés et le cas échéant, le prélèvement d'échantillons sur les végétaux, produits végétaux ou autres objets pour analyse.

L'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture fixe, par arrêté, des mesures de surveillance et de contrôle phytosanitaires particulières, notamment l'interdiction de l'introduction des organismes nuisibles concernés ainsi que les végétaux, produits végétaux ou autres objets hébergeant ou susceptibles d'héberger lesdits organismes nuisibles afin de garder le statut indemne de ces zones.

Les listes des zones protégées sont fixées par l'Office et publiées sur le site web de cet Office.

ARTICLE 6 : L'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture fixe, par arrêté, pour un ou plusieurs organismes nuisibles :

- les conditions et les modalités techniques de mise en œuvre des mesures prévues aux articles 27 et 28 de la loi n°76-17 précitée qui doivent être prises ;
- les modalités de reconnaissance, de maintien et de levée du statut de zone protégée prévue à l'article 34 de la loi précitée n°76-17;
- les modalités selon lesquelles les investigations prévues à l'article 4 ci-dessus sont menées ainsi que les modalités d'établissement des procès-verbaux y afférents.

CHAPITRE III : CONTROLE PHYTOSANITAIRE DES VEGETAUX, PRODUITS VEGETAUX OU AUTRES OBJETS A L'IMPORTATION, AU TRANSIT ET SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

ARTICLE 7 : L'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture fixe, par arrêté, les conditions et modalités de délivrance de l'autorisation de l'importation visée à l'article 36 de la loi précitée n°76-17. Le demandeur doit déposer auprès des services compétents de l'Office un dossier comportant des pièces et des documents mentionnant notamment, l'identification du demandeur et du destinataire du matériel végétal de multiplication, l'espèce végétale et/ou la variété concernée, les quantités et le lieu de provenance.

ARTICLE 8 : L'inspection phytosanitaire prévue à l'article 37 de la loi précitée n°76-17 est effectuée aux postes frontières par les agents des services compétents de l'Office et comporte un contrôle documentaire et, le cas échéant, un contrôle physique des végétaux, des produits végétaux ou autres objets importés ou en transit et un contrôle analytique.

Le contrôle documentaire consiste dans l'examen des certificats phytosanitaires prévus à l'article 41 de la loi précitée n°76-17 aux fins de s'assurer de leur conformité aux dispositions prévues aux articles 9 et 10 ci-dessous ainsi que des documents accompagnant lesdits végétaux, produits végétaux et autres objets.

Le contrôle physique consiste dans l'examen visuel des végétaux, produits végétaux ou autres objets aux fins de s'assurer qu'ils :

- correspondent à ceux mentionnés dans les documents sus-indiqués ;
- sont exempts d'organismes nuisibles de quarantaine ;
- sont conformes aux dispositions réglementaires relatives aux organismes nuisibles non de quarantaine.

Le contrôle analytique consiste dans le prélèvement des échantillons et leur analyse au laboratoire en vue de s'assurer de l'absence des organismes nuisibles non visibles à l'œil nu.

ARTICLE 9 : Les certificats phytosanitaires précités doivent être établis selon les modèles fixés par la Convention internationale pour la protection des végétaux et répondre aux exigences des normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes.

Ils doivent être rédigés de manière lisible en langue arabe ou française ou anglaise, en utilisant les unités de mesure du système international.

ARTICLE 10 : Tout certificat phytosanitaire ou certificat phytosanitaire de réexportation doit comporter notamment les mentions attestant que les végétaux, produits végétaux ou autres objets :

- a été inspecté et/ou testé suivant les procédures officielles appropriées ;
- est exempt des organismes nuisibles de quarantaine ;
- est conforme aux exigences phytosanitaires y compris celles concernant les organismes non de quarantaine.

Dans le cas où une ou plusieurs déclarations supplémentaires sont exigées conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi précitée n°76-17, celles-ci doivent être mentionnées sur le certificat phytosanitaire dans la partie réservée à cet effet ou sur les annexes à ce certificat et portant les mêmes références.

Tout certificat doit être établi, au pays d'origine, au maximum quatorze (14) jours avant la date d'expédition des végétaux, produits végétaux ou autres objets concernés.

ARTICLE 11 : Toute inspection phytosanitaire donne lieu à l'établissement par le service compétent de l'Office d'un « certificat d'inspection phytosanitaire à l'importation » qui précise si l'envoi, suite à ladite inspection phytosanitaire, est admis à l'importation avec ou sans traitement préalable ou s'il doit être refoulé ou le cas échéant détruit. Ce certificat est remis à l'importateur ou son mandataire.

ARTICLE 12 : Le laissez-passer phytosanitaire prévu à l'article 44 de la loi précitée n°76-17 est délivré par les services compétents de l'Office suite au contrôle phytosanitaire constatant que les végétaux, produits végétaux ou autres objets concernés sont indemnes des organismes nuisibles et respectent les autres exigences phytosanitaires requises, le cas échéant.

ARTICLE 13 : Sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture :

- les conditions et modalités de délivrance de l'autorisation pour l'importation de matériel végétal de multiplication y compris les semences et plants et les plantes ornementales ainsi que les modalités de réalisation de l'évaluation des risques phytosanitaires prévues à l'article 36 de la loi précitée n°76-17 ;
- les conditions et les modalités de l'inspection phytosanitaire des végétaux, produits végétaux et autres objets à l'importation ou en transit prévue à l'article 38 de la loi précitée n°76-17 ;
- les conditions et les modalités selon lesquelles sont fixées et exécutées les mesures phytosanitaires visées à l'article 39 de la loi précitée n°76-17;
- les taux maximum d'infestation du matériel végétal de multiplication importé par des organismes nuisibles non de quarantaine prévus à l'article 35 de la loi précitée n°76-17;
- la liste des documents faisant l'objet du contrôle documentaire prévu à l'article 7 ci-dessus ;
- le modèle du certificat d'inspection phytosanitaire prévu à l'article 11 ci-dessus ;
- les conditions et modalités de destruction des végétaux, produits végétaux ou autres objets qui ne peuvent ni être refoulés ni admis à l'importation ou au transit ainsi que le modèle du procès-verbal de destruction établi à cette occasion, prévus à l'article 39 de la loi précitée n°76-17 ;
- La liste des végétaux, produits végétaux ou autres objets soumis à l'obtention du laissez-passer ainsi que les conditions et les modalités de délivrance et d'utilisation du laissez-passer phytosanitaire prévu à l'article 12 ci-dessus ;
- les conditions et modalités de saisi et destruction des végétaux, produits végétaux ou autres objets en cas de non présentation du laissez-passer, prévus à l'article 44 de la loi précitée n°76-17.

CHAPITRE IV : POLICE PHYTOSANITAIRE

ARTICLE 14 : Les agents de la police phytosanitaire commissionnés par l'Office, visés à l'article 49 de la loi précitée n°76-17 sont :

- les fonctionnaires inspecteurs de la protection des végétaux, mentionnés à l'article 3 de la loi susvisée n°25-08, détachés auprès de l'Office ;
- les ingénieurs et les techniciens chargés de la protection des végétaux de l'Office, titulaires, exerçant au sein de ses services centraux ou locaux.

ARTICLE 15 : Pour exercer en qualité d'agent verbalisateur, les agents visés à l'article 14 ci-dessus prêtent serment conformément à la législation en vigueur relative au serment des agents verbalisateurs. Ils doivent être munis et porter de manière apparente, lors de l'exercice de leurs missions, une carte professionnelle délivrée par le directeur général de l'Office selon le modèle fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture, permettant leur identification et celle du service auquel ils sont rattachés.

Ces agents dressent les procès-verbaux des infractions qu'ils constatent ainsi que les procès-verbaux de prélèvement des échantillons selon les formes et modalités fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : L'indemnité prévue à l'article 47 de la loi précitée n°76-17 ne peut être accordée qu'aux opérateurs ayant respecté les mesures de police phytosanitaires prescrites par les agents des services compétents de l'Office conformément aux dispositions du présent décret.

ARTICLE 17 : Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat le (.....).

Le Chef du gouvernement